

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATANIVI 18. 44 N° 11.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mat 17 no Mati 1866.

Prix de l'abonnement (poste d'émission)	
Un an	60 francs
Deux mois	30 francs
Trois mois	20 francs

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser	
AV. SÉGÉE DE LA POSTE.	
Imprimerie du Gouvernement.	

Prix des Annonces (comptées)	
Les annoncés de 10 lignes	2 francs
Aut-décess de 20 lignes	3 francs
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE: — Décret impérial relatif aux correspondances postales entre la France et Tahiti. — Arrêté promulguant les décrets des 11 et 12 novembre 1865 portant réduction dans les taxes de certaines sortes de correspondances originaire ou destinée des colonies (décret et arrêté). — Arrêté rendant exécutoire les arrêts rendus par le Tribunal criminel contre certains individus. — Ordre concernant le cérémonial à observer lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée législative tahitienne. — Décision.

PARTIE NON OFFICIELLE: — Avis administratif. — Police correctionnelle. — Fait divers. — Le Coup du Japon. — Mouvements du post. — Marché de Papete. — Tableau d'abatage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Communication entre la France et Tahiti.

(Décret de Ministre de la marine et des colonies du 27 novembre 1865.)

Paris, le 27 novembre 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, les paquebots-poste français de la compagnie transatlantique, qui partent de Saint-Nazaire le 6 de chaque mois, arrivent à Aspinwall en coïncidence avec le départ de Panama d'un service austrois chargé de dossier les côtes de l'Amérique du Sud jusqu'à Valparaiso.

J'ai pensé que ce moyen pouvait offrir les moyens de mettre Tahiti en communication une troisième fois par mois avec la métropole, et je me suis concerté avec l'administration des postes pour que des dépêches closes fissent expédiées par cette voie.

Le service fonctionnera de la manière suivante, à partir du 16 décembre prochain:

L'agent des postes embarqué à bord des paquebots précités fera une dépêche pour le bureau de Papete, il y comprendra les correspondances qui lui seront livrées à Saint-Nazaire pour Tahiti, ainsi que celles qu'il reçoives dans son trajet des colonies des Antilles, de la Guyane, ainsi que du Mexique et des pays étrangers desservis directement par les paquebots-poste français.

D'après ces termes, le bureau-poste de Papete devra faire une dépêche pour l'agent des postes embarqué et comprendre toutes les correspondances originaires de Tahiti qu'il aura lieu d'expédier en conditions aux mêmes conditions que celles qui sont échangées entre nos colonies des Antilles et l'Espagne, le Portugal et Gibraltar par la voie anglaise.

Les dispositions du règlement annexé au décret du 7 septembre 1863 seront applicables au nouveau service.

Il n'y a rien de changé dans le mode de transmission des correspondances échangées exclusivement par paquebots britanniques.

Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous avez prises par suite de la présente dépêche.

Récevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,
Signature: P. de CHASSELoup-LABATUT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie; Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu le dépêche du 29 novembre 1863;

Sur la proposition de l'ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur,

Arrêté arrêté et arrêté:

ART. 1^e. Sont promulgués dans la colonie les décrets des 11 et 25 novembre 1865, portant réductions dans les taxes de certaines sortes de correspondances originaire ou destinée des colonies.

Art. 2. L'ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur qui sera enrôlé partout où besoin sera, publie au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Parce que, le 9 mars 1866.

Ce à la Roncière.

Pour le Commandant Commissaire Impérial,
L'ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur,

T. NEUF.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 3 mai 1853 et 17 juin 1857;

Vu les conventions qui régissent les rapports entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Grande Bretagne;

Vu nos décrets des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la poste française et la poste des paquebots-poste français qui par celle des services britanniques;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et de notre Ministre de la marine et des colonies,

Avons résolu ce décret, ce qui suit :

Art. 1^e. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés, par la voie de Panama, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part, sont réduites, savoir:

1^e. A 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination;

2^e. A 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre ordinaire non affranchie;

3^e. A 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination;

4^e. A 85 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes, pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires affranchis jusqu'à destination;

5^e. A 17 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchis jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes, résultant du présent article, porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'administration des postes de la métropole.

Archives PF-Messager-17/03/1866

Le lundi 16 de la mois d'Avril, à 20 de l'heure et mi le huit huit heures, a été arrêté à l'heure apoc' rai dia'i.

Coupe la tête du mouton hui l'plumbo i te ogata boe.

Le te oto fauchu iito i te oto, e namai maito hui jin mi te upihi to o te iro tate mouton i te te pumaia ras i te torai o te Ariti vali.

Te huit mouton-mouton fauchu iito ratou atoa hui rastina i misio, e hauhau iito tane i te iro tate mouton i te ogata boe. E huit mouton hui pati e te toru koma; e hauhau mouton si te mouton ratou, to iito neai e te ote pahi, e te fua torou 'tou hui o te mouton hui hau, e tui mai te Tomana te Auvaha te Empereur.

Ei reira, ratsou 't'ote pupu motoi farani 'ra te na mus, e hauhau anai nai te oto Ariti vahine, e aranu iosa i te fare apoo ras.

I te rac ras, mal i rapacu mai i te sorai o te Ariti, e pupuhu mai ai te po populu fenu, e 21 hauru ras.

Ei rois e hutu si te manu manu 'tou i rois i te ava nei i te reva Tamarai, e te aranu o te tiro i mus.

A tina 'tou i te ratou i te fare Apoo ras ras, e pororo mai i te mouton mouton.

E opai hui mai 'tou i tana tana hipo, e te fannechoune maito manu amia hui.

I te rac ras 'tou i te Ariti v. e te Tomana te Auvaha o te Empereur i te fare Apoo ras ras, e fassou hui nasi te i te manu pu.

I te oti ras hui o tihau-erca ras; e pupuhu faabou hui 'tou hui tana ras ap, e 21 hauru ras.

E aranu fauchu hui mai te Ariti v. e te Auvaha o te Empereur io ras; mai te haupio stot i te manu ravae i te haere ras ras.

E fashou hui mai 'tou i tana tana hipo i te ratou i tihau ras; e tua hui tihau ras hui mai 'tou i te manu hau; e fassou hui te manu nua no te hapa i ni manu ra.

E vanilo hui te manu ohipa 'tou i tana nahanua ra.

E vai huit hui mai 'tou i te reva Tamarai e tue manu i te mairi manu o te mouton, e na reira hui i te manu mahanua 'tou e tue manu 'tou i te opai i te manu hui te Apoo ras.

A patupu si te Apoo manu iriti ran turep ras, e hauhau his i te hauhau pupu fachan, i te hauhau taratini hau fachan i te vau au e tui fachau, e tui i te opai i te fare Apoo ras.

Abu fiamencheni te na manu manu.

Paris, le 15 octobre 1866.

Ci de la RONCHERE.

Par décision en date du 14 mars 1866, M. Parrayon, lieutenant de vaisseau, substitut du procureur impérial, est nommé procureur impérial, au remplacement de M. Thouroude, rentrant en France.

PARTIE NON OFFICIELLE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Service de l'Imprimerie.

Les Tables Chronologique, Alphabétique et Analytique du Bulletin officiel des Établissements, année 1865, ont été déposées aujourd'hui au bureau de la Poste.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Bureau de Police correctionnelle.

Arrêté du 29 mars. — Jugement qui condamne le nommé Stanislas Woyciechow, détenus au prisonniers, né à Czestochowa (Pologne), demeurant à Amiens, à huit mois de prison, deux cents francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 363 et 364 du Code pénal, pour escroquerie d'une somme de 57 fr. 50 c. commise au préjudice de la compagnie Socors.

Même arrêté. — Jugement qui condamne le sieur Deligny (Henri), âgé de trente-un ans, débiteur de boisson, né à Gravelines (Nord), demeurant à Papete, à quatre mois de prison, deux cents francs d'amende et aux frais de la procédure, par application des articles 363, 363 et 463 du Code pénal, pour subornation de témoins dans le procès dirigé contre lui au sujet d'une vente illégale de boissons.

Arrêté du 9 mars. — Jugement qui condamne le nommé Ta-a Afai, âgé inconnu, sans profession, né à Malahua, demeurant à Papete, à un an de prison, et aux frais de la procédure, par application de l'article 491 du Code pénal, pour vol simple commis au préjudice du sieur Aken.

Pour extrait conforme :
La Greffier, A. Bosson.

FAITS-DIVERS.

Un journal donne la curieuse statistique suivante résultant d'une compilation de l'Annuaire statistique. D'après ce journal, il y a à Paris 626 boulangeries, 501 marchands de fromage, 2,400 marchands de viens, 161 marchands de charcuteries, 3,420 marchands de vin, 1,400 bouchers et charcutiers, 1,901 tailleur ou confiseurs, 1,427 médecins ou chirurgiens, 4,780 avocats, 442 pharmaciens, 284 sage-femmes, 750 huissiers, 11 notaires, 198 banquiers, 412 orfèvres, 903 marchands de nouveautés, 363 papetiers, 340 débits de tabac et 1,358 épiciers. Comme la statistique appelle la statistique, un autre journal ajoute d'autres renseignements non moins curieux. Voici, d'après les fameux médecins hollandais Camper, la moindre de la vie indigente à chaque profession. Cette moyenne donne, par cat., le nombre des personnes sur cent ayant atteint la 70^e année : ecclésiastiques, 42; agriculteurs, 40; commerçants et manufacturiers, 33; militaires, 26; commis, 32; avocats, 29; arbitres, 28; professeurs, 27; administrateurs, 25.

M. Van Rossem, Haenriet et Dupont ont fait exécuter des Souillures à trois kilomètres au nord de l'Forfar, vis-à-vis du hameau de Chaleux, dans une cavité de 30 mètres de longueur et 8 mètres de largeur située sur l'escarpement de la rive droite de la Sene, à 17 mètres au-dessus de l'litage de cette rivière.

Ils y ont trouvé des ossements d'ours, renard, blaireau, porc, sanglier, bœuf, cervidé, ariopha maphidé, chevreuil, bouquetin, cerf, renne, cheval. Ils ont trouvé également un grand nombre d'os d'oiseaux et des coquilles fossiles, percés d'un trou au fond de la bouche, qui ont servi d'aspirateurs et d'ornements. Ils ont découvert en entre un vertèbre de squelette très-comparquable, et d'un autre côté de la grotte des ossements humains appartenant à deux indi-

vides, adultes. Quant aux sioux taillés, contes, éclats, etc., ils sont au nombre de plus de 2,000, très nombreux de rennes, taillés en divers formes, attestent le travail humain.

LE COUP DU LAPIN.

MEETING DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX.

A midi précis les membres de la société protectrice des animaux se réunissent dans une des salles du palais de Sydenham. Un auditeur digne lequel on remarque un grand nombre de femmes élégamment parées garnit les bancs.

L'ordre du jour : tout le God save the Queen, pendant que le président entonne des membres du bureau, prend place au fauteuil.

L'air national terminé, le président se lève et prononce l'allocution suivante :

« Gentlemen and ladies,

« Par toutes les institutions dont l'Angleterre peut être fière d'avoir fourni le modèle à toutes les nations figure celle dont nous avons l'honneur d'être membres.

« C'est l'Angleterre qui la première a eu l'idée d'assurer aux créatures inférieures que l'État protégerait nos auxiliaires indispensables la police et la justice.

« Quelques hôpitaux, hospices maternitaires, ruminants, canassiers, herbivores, gravirois, tous les animaux dont la création soit de grand éveil pour la société protectrice. Les bœufs mous qui vivent cachés dans les fondements de l'école, des fleuves, des rivières, sont également l'objet de sa sollicitude ardente, et son honorable secrétaire vous fera bientôt un projet de règlement destiné à étendre sa tutelle sur les poisons.

« Mais notre tâche serait incomplète si elle se bornait à assurer une vie tranquille et heureuse aux animaux ; puisque la Providence, dans ses impenetrables désirs, nous oblige à mangier ces protégés, nous devons rechercher des moyens de leur faire une mort douce et qui la fasse souffrir le moins possible. (Très bien, très bien.)

« C'est dans ce but que nous sommes réunis. Pour provider matériquement, nous communiquerons par les animaux de boucherie, tels que veau, veau, agneau, veau, porc, nous assurons aux osseaux et aux animaux de basse-cour et de clairier, tels que dinde, poule, poulet, coq, poulard, coquille d'Inde, lapin, »

UN MEMBRE. — « Je demande la priorité pour le lapin. »

LE PRÉSIDENT. — « Vous avez la parole. »

LE MEMBRE. — « Dans mon dernier voyage en France, je suis entré en relation avec plusieurs propriétaires de ces établissements que nos voisins disent être des amis de la partie. »

« J'ai demandé le toll's farce, autrement dit la carte ; le maître de l'établissement m'a répondre qu'il servait qu'un seul plat à ses habitudes. Ce plat, dont le lapin forme la base, porte le titre singulier de gibet. »

« Me ayant bien décrit à goûter ces mets bizarre, l'amburgue, suivi par moi, est entré dans tout court et a relâché un tonneau sur un magnifique lapin dans le genre de celui-ci. (L'orateur) extrait un topo de la poche de son poletof, et pendant qu'il tenait par les pattes de derrière, il lui a asséné sur la queue un revers de main, de cette façon l'orateur exécute le même geste sur son topo. Il a prononcé ces mots et se débat pendant quelques instants. (Applaudissements frenétiques.) »

« Quelques personnes volontairement en riant : le coup du lapin tend à accélérer en Angleterre. »

Un cri d'horreur s'échappe de toutes les poitrines : toutes dames s'évanouissent ; on court d'heure en passe à les faire revenir ; après cette interruption la séance est réservée.

LE MEMBRE. — « Je suis très désolé d'attirer sur le nerf de la plus grande et de la plus adorable mortis de ces auditeurs, mais mon devoir m'oblige à négliger tous les scrupules de galanterie que je sais respecter suivant les circonstances ; il faut le croire bien haut : l'usage barbare dont vous parlez tout à l'heure a fracré le décret : le coup du lapin tend à accélérer en Angleterre. »

LE MEMBRE. — « Le coup du lapin anglais est mes mesas du même triste caractère que la mortis ; sans pourtant si crue devront demander la peine pour cet intéressant animal. »

Une longue agitation succède à ces discours ; un membre demande s'il ne serait pas convenable d'envoyer une députation à lord Russell pour le priser d'adresser des remontrances au gouvernement français sur la façon humiliante dont le lapin est traité en France.

Le président fait remarquer qu'il faut avant tout songer au lapin anglois ; il annonce que une commission spéciale sera formée, et en attendant les inspecteurs de la société exerceront la plus active surveillance sur les établissements de boucherie et de justice ; celles qui seraient surprises en flagrant délit de coup du lapin. (Applaudissements.)

On applaudit en riant à l'ordre du jour.

LE MEMBRE. — « L'usage d'assommer les bœufs a toujours paru indigne d'un peuple civilisé ; ne serait-il pas plus convenable de les mettre dans un bain et de leur aspirer les quatre veines ? L'histoire nous apprend que les plus illustres Bonaïs choisissaient volontiers ce genre de mort, preuve évidente qu'ils ne trouvaient pas mal. »

LE MEMBRE. — « Peut-être vaudrait-il mieux user de la pendaison ; des médecins célèbres disent le plus grand bien de ce genre de mort. Je demande qu'il soit mis à l'étude sous la contrôle d'une commission qui réglera à l'avenir. »

LE MEMBRE. — « J'ai lu dans les journaux qu'un marin avait procédé une mort fort dure à sa femme en la gratifiant la plante des pieds ; ce pourrait-on appliquer au procès aux animaux de boucherie ? »

LE PRÉSIDENT. — « Tous ces moyens ont leur honnête. Mais je demande à nos inspecteurs d'observation aux boucheries meublées qui viennent de prendre la parole. »

« Peu importe, en définitive, le genre de mort quel seraient soumis les animaux domestiques, pourvu qu'ils ne s'aggravent pas qu'ils meurent. »

« Or, nous avons un moyen bien simple d'arriver à ce résultat. (Mouvement d'attention.) Ce moyen, c'est le chloroforme. (Il a ricané.) Il a ricané ! »

LE PRÉSIDENT. — « Je propose donc à la réunion une résolution ainsi conçue : »

« L'assemblée de la société protectrice des animaux, réunie en meeting à Sydenham-palace, déclare qu'à l'avenir aucun animal de boucherie ne doit être mis à mort dans les établissements publics ou privés sans qu'on lui ait présenté un flacon de chloroforme. »

« Seront également soumis à l'halalation les dinde, poules, poulets, coqs, pintades, pigeons. »

UN MEMBRE. — « Et les lapins. »

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité. On vote des remerciements au président. »

« Je vous remercie, monsieur le président, en prenant congé de l'assemblée, de m'avoir autorisé à faire une déclaration au sujet des travaux de vivisection pratiqués publiquement par certains savants de Paris. »

« Ce sera un meeting d'indignation. (Charleville.) »

Samedi 17 Mars 1866.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 9 au jeudi 15 mars 1866 inclus.

NAUVE DE CORSE ENTRE.

12 mers. L'aviso à vapeur *Lafouche-Trelise*, commandé par M. Quatrain, lieutenant de vaisseau, venu de *Port-de-France*, le 11 pass., cap. Daniel Snow, 3 gardes et 2 enfants.

CHALOUE LOCALE ENTRE.

12 mers. Chal. locale *Résolute*, pat. Marc, 2^e maître de manœuvre, ven. de *Taravao* en 2 jours; 2 pass., négociant.

NAUVE DE CORSE ENTRE.

9 mers. Gol. de Balize *Quinault*, de 90 ton., cap. John Platt, ven. de *Baïs* en 6 jours; 20 pass., de *Baïs*, débarquent.

11 mers. Gol. de *Protest*, *Savanne*, de 100 ton., cap. Basilio, venu de *Pays* en 42 jours; 2 pass., M. et Mme *Leverett*, pass., et 100 ton., cap. Daniel Snow, ven. de *Baïs* en 6 jours.

12 mers. Gol. brit. *Anglia Nine*, de 90 ton., cap. Young, venu d'*Auckland* en 30 jours; 1 pass., doct. *Mc Gregor*, pass., et 100 ton., cap. Hart, O. Hart.

12 mers. Gol. français *Marysburgh*, de 22 ton., commandé par M. Desteppes, aspirant, et monté par 6 hommes du *Lafouche-Trelise*, venu de *Nukuhiva* en 10 jours.

15 mers. Gol. du *Protest*, *Le Zélo*, de 20 ton., cap. Taso, ven. de *Bora-Bora* en 4 jours; 45 pass., doct. *Mc Gregor*, pass., et 100 ton., cap. Daniel Snow, all. à *Huahine*.

15 mers. Chal. locale *Résolute*, pat. Marc, 2^e maître de manœuvre, all. à *Taravao*; 4 pass., 2 militaires et 2 négociants de *Tahiti*, ne débarcera pas.

CHALOUE LOCALE SORTIE.

15 mers. Chal. locale *Résolute*, pat. Marc, 2^e maître de manœuvre, all. à *Taravao*; 4 pass., 2 militaires et 2 négociants de *Tahiti*.

NAUVE DE COMMERCES SORTIE.

9 mers. Gol. français *Marysburgh*, pat. Legge, de 12 ton., all. à *Utu-Utu*.

10 mers. Gol. américain *Harriet Beecher*, de 90 ton., cap. Sophie, all. à *Allison*.

10 mers. Gol. américain *Sous Nymph*, de 91 ton., cap. Thomas-Kennedy, all. à *Huahine*.

14 mers. Gol. du *Protest*, *Good Reform*, de 50 ton., capitaine Hoghton, all. à *Utu-Utu*.

14 mers. Trois-mâts barque américain *Arato*, de 190 ton., cap. Chapman all. à *Huahine*; 2 pass., doct. *Mc Gregor* et ses enfants, pass., et 100 ton., cap. Daniel Snow, all. à *Balize*; 4 pass., négociants de *Balize*.

14 mers. Gol. français *Pionnier*, de 190 ton., cap. Duusane, all. à *Matavai*.

14 mers. Gol. du *Protest*, *Daniel Snow*, de 18 ton., cap. Daniel Snow, all. à *Baïs*.

BATIMENTS SUR RADE.

peu occupé.

11 février. Frégate à voiles française *Sérénité*, commandée par M. Provost, fait l'apprivoisement de l'île.

25 février. Transport à voiles *Eurydice*, commandé par M. Jacquemart, lieutenant de vaisseau.

8 mars. Transport à voiles *Borée*, commandé par M. Collet, lieutenant de vaisseau.

14 mars. Aviso à vapeur *Lafouche-Trelise*, commandé par M. Quatrain, lieutenant de vaisseau.

CHALOUE LOCALE.

30 janvier. Chaloupe locale *Ressource*, pat. Jouau.

ne commerce.

8 septembre 1865. Gol. du *Protest*, *Tahitoo*, de 60 ton.

11 septembre. Brig-got. du *Protest*, *Adèle*, de 105 ton.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

EN CHARGE A PAPÉETE, DÈS SON ARRIVÉE DANS CE PORT, à destination de Bordeaux, le bœuf à destination de la Nouvelle-Calédonie, le bœuf d'épicerie de 1^{re} classe NÉERLAND, capitaine Grosier, Côte 3-3-4, 1.1, du port de 550 tonnes.

On prendra du fruit et des passagers.

Note. — La *Néerlande*, a été achetée par M. A.-S. Miser, de Paris, 50 chaussée d'Antin, et elle effectue le 10^e départ (1^{er} supplémentaire) de la ligne régulière de l'Océanie.

Le 1^{er} départ de cette ligne aura lieu le 15 février.

122-101-1f

M. LAMOTTE A L'INTENTION DE VENDEURS DE PRODUITS

sûr, nîce le long de la rivière de Fautaua, après le pont.

Cette propriété mesure environ 2 hectares 6/8; elle est cultivée en arbres à fruits et légumes. Elle peut être achetée immédiatement.

Il désire aussi vendre toutes les propriétés et maisons situées dans Papeete, à l'île de Huahine.

S'adresse chez M. Lamotte, restaurateur, Rue du Rivoli, vis-à-vis le théâtre co-

115-2m-5-2

VENTE OU LOCATION DE TERRES.— 900 BAA ET TE TARAU BAIA FENUA.

L'indigène Malais Fenua et Fauaua est dans l'intention de vendre à M. D. Poule la terre *Vaipeao*, située dans le district de *Vaipeao*, et inscrite sous le n° 499 et 491.

L'indigène Malais et Malais I est dans l'intention de vendre à M. D. Poule la terre *Tepuau*, située dans le district de *Punaauia*, et inscrite sous le n° 490.

L'indigène Teau et Teauaua est dans l'intention de vendre à M. D. Poule la terre *Fauaua*, située dans le district de *Punaauia*, et inscrite sous le n° 491.

L'indigène Teau et Teauaua est dans l'intention de vendre à M. D. Poule la terre *Aliso 2*, située dans le district de *Punaauia*, et inscrite sous le n° 492.

L'indigène Teau et Teauaua est dans l'intention de vendre à M. D. Poule la terre *Aliso 2*, située dans le district de *Punaauia*, et inscrite sous le n° 493.

Te open na te fenua ra a Malais et Malais Fenua et Fauaua est le bœuf au *Punaauia* et le bœuf au *Miti*. Poule i te feua ra o *Tepuau*, te val i te mateaiaza ra i *Punaauia*, et te tombe baa i te pata 3, at 58.

Te open na te fenua ra a Malais et Malais I est le bœuf au *Miti*. Poule i te feua ra o *Tepuau*, te val i te mateaiaza ra i *Punaauia*, et te tombe baa i te pata 2 et te n° 49.

Te open na te fenua ra a Malais et Malais I est le bœuf au *Miti*. Poule i te feua ra o *Aliso 2*, te val i te mateaiaza ra i *Punaauia*, et te tombe baa i te pata 2 et te n° 51.

PAPÉETE. — ENFINERIE DU GOUVERNEMENT.

9 décembre. Gol. du <i>Protest</i> , <i>Tenneva</i> , de 10 ton., cap. Routhell.
20 décembre. Gol. du <i>Protest</i> , <i>Toupu Jasseau</i> , de 4 ton., pat. Tamara.
11 janvier 1866. Cabot. du <i>Protest</i> , <i>Nauvoro</i> , de 9 ton., pat. Olio.
1 ^{er} février. Brig-anglais <i>Zealous</i> , de 220 ton., pat. Roper.
1 ^{er} février. Transport à voiles <i>400 Tonnes</i> , commandé par Opéra.
1 ^{er} février. Brig-got. napol. <i>City of Sydney</i> , de 80 ton., pat. W. Simpson.
22 février. Brig-anglais <i>Keying</i> , de 40 ton., cap. S. D. Bell.
22 février. Très-sous-gout. américaine <i>Constitution</i> , de 310 ton., cap. S. Chamberlain.
1 ^{er} mars. Cabot. du <i>Protest</i> , <i>Jasuna</i> , de 21 ton., pat. Campbell.
3 mars. Gol. du <i>Protest</i> , <i>John Scott</i> , de 10 ton., pat. Chapman.
3 mars. Gol. du <i>Protest</i> , <i>John Scott</i> , de 10 ton., pat. Tunn.
7 mars. Gol. américain <i>Mica Red</i> , de 120 ton., pat. Wilkinson.
12 mars. Cabot. français <i>Marysburgh</i> , de 23 ton.
15 mars. Cabot. français <i>Marysburgh</i> , de 23 ton.
15 mars. Gol. français <i>Levi</i> , de 50 ton., pat. Valero.
15 mars. Gol. de <i>Raiatea Piti Lalo</i> , de 20 ton., pat. Tano.

MARCHÉ DE PAPÉETE.

Denrées apportées sur la place du marché, du vendredi 9 au jeudi 15 mars 1866 inclus.

Dates.	Demandes.	Pris de l'unité.	Total.	Dates.	Quant.	Pris de l'unité.	Total.
		V. C.	V. C.			V. C.	V. C.
Pain(4).	250 kil.	80	1,700				
	id.	80	640				
	id.	80	480				
	id.	80	320				
	id.	80	240				
	id.	80	160				
	id.	80	80				
	id.	80	40				
	id.	80	20				
	id.	80	10				
	id.	80	5				
	id.	80	2				
	id.	80	1				
	id.	80	0.5				
	id.	80	0.2				
	id.	80	0.1				
	id.	80	0.05				
	id.	80	0.02				
	id.	80	0.01				
	id.	80	0.005				
	id.	80	0.002				
	id.	80	0.001				
	id.	80	0.0005				
	id.	80	0.0002				
	id.	80	0.0001				
	id.	80	0.00005				
	id.	80	0.00002				
	id.	80	0.00001				
	id.	80	0.000005				
	id.	80	0.000002				
	id.	80	0.000001				
	id.	80	0.0000005				
	id.	80	0.0000002				
	id.	80	0.0000001				
	id.	80	0.00000005				
	id.	80	0.00000002				
	id.	80	0.00000001				
	id.	80	0.000000005				
	id.	80	0.000000002				
	id.	80	0.000000001				
	id.	80	0.0000000005				
	id.	80	0.0000000002				
	id.	80	0.0000000001				
	id.	80	0.00000000005				
	id.	80	0.00000000002				
	id.	80	0.00000000001				
	id.	80	0.000000000005				
	id.	80	0.000000000002				
	id.	80	0.000000000001				
	id.	80	0.0000000000005				
	id.	80	0.0000000000002				
	id.	80	0.0000000000001				
	id.	80	0.00000000000005				
	id.	80	0.00000000000002				
	id.	80	0.00000000000001				
	id.	80	0.000000000000005				
	id.	80	0.000000000000002				
	id.	80	0.000000000000001				
	id.	80	0.0000000000000005				
	id.	80	0.0000000000000002				
	id.	80	0.0000000000000001				
	id.	80	0.00000000000000005				
	id.	80	0.00000000000000002				
	id.	80	0.00000000000000001				
	id.	80	0.000000000000000005				
	id.	80	0.000000000000000002				
	id.	80	0.000000000000000001				
	id.	80	0.0000000000000000005				
	id.	80	0.0000000000000000002				
	id.	80	0.0000000000000000001				
	id.	80	0.00000000000000000005				
	id.	80	0.00000000000000000002				
	id.	80	0.00000000000000000001				
	id.	80	0.000000000000000000005				
	id.	80	0.000000000000000000002				
	id.	80	0.000000000000000000001				
	id.	80	0.0000000000000000000005				
	id.	80	0.0000000000000000000002				
	id.	80	0.0000000000000000000001				
	id.	80	0.00000000000000000000005				
	id.	80	0.00000000000000000000002				
	id.	80	0.00000000000000000000001				
	id.	80	0.000000000000000000000005				
	id.	80	0.000000000000000000000002				
	id.	80	0.000000000000000000000001				
	id.	80	0.0000000000000000000000005				
	id.	80	0.0000000000000000000000002				
	id.	80	0.0000000000000000000000001				
	id.	80	0.00000000000000000000000005				
	id.	80	0.00000000000000000000000002				
	id.	80	0.00000000000000000000000001				
	id.	80	0.000000000000000000000000005				
	id.	80	0.000000000000000000000000002				
	id.	80	0.000000000000000000000000001				
	id.	80	0.0000000000000000000000000005				
	id.	80	0.0000000000000000000000000002				
	id.	80	0.0000000000000000000000000001				
	id.	80	0.00000000000000000000000000005				
	id.	80	0.00000000000000000000000000002				
	id.	80	0.00000000000000000000000000001				
	id.	80	0.000000000000000000000000000005				
	id.	80	0.000000000000000000000000000002				
	id.	80	0.000000000000000000000000000001				
	id.	80	0.0000000000000000000000000000005				
	id.	80	0.0000000000000000000000000000002				
	id.	80	0.0000000000000000000000000000001				
	id.	80	0.00000000000000000000000000000005				
	id.	80	0.00000000000000000000000000000002				
	id.	80	0.00000000000000000000000000000001				
	id.	80	0.000000000000000000000000000000005				
	id.	80	0.000000000000000000000000000000002				
	id.	80	0.000000000000000000000000000000001				
	id.	80	0.0000000000000000000000000000000005				